



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
DANS LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE  
A2017 – 301**

**Le Maire de la Ville de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

**Vu** le code pénal,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

**Considérant** que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

**Considérant** qu'il convient de réglementer en permanences afin de préserver tous les espaces verts de la ville de Dombasle-Sur-Meurthe et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Réglementation du stationnement** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênant sur les pelouses, plantations et/ou tous autres espaces verts végétalisés appartenant au domaine public sur l'ensemble de la commune.

**Article 2 : Dérogations** : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à ce stationner sur les espaces précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques de la Ville de Dombasle-Sur-Meurthe ou d'un de ses prestataires en cas d'urgence ou d'obligation.

**Article 3 : Pénalités** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R.417-10 §IV du Code de la Route relatif à 35 € d'amende et/ou d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

**Article 4 : Affichage** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

**Article 5 : Entrée en Vigueur** : Le présent arrêté sera applicable à compter de l'accomplissement des mesures de contrôle de légalité et de publicité légale.

**Article 6 : Recours** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.



**Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint Nicolas de Port,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-Sur-Meurthe
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Dombasle-Sur-Meurthe,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,  
Le 11 Juillet 2017  
Le Maire,  
David FISCHER

